



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0032 du 16 février 2021

Autorisation de changement d'exploitant

**SAS CHAIGNEAU, « Grande Pièce de la Cour, « Le Gravier » et « La Lande de la Coussinière »,
72500 NOGENT-SUR-LOIR**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-4906 du 21 juin 2002
autorisant la société Jean-Pierre CHAIGNEAU à exploiter une carrière sur le territoire de la
commune de NOGENT-SUR-LOIR**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-4906 du 21 juin 2002 autorisant la société Jean-Pierre CHAIGNEAU à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-LOIR aux lieux-dits « Grande Pièce de la Cour », « Le Gravier » et « La Lande de la Coussinière » ;

VU la demande de changement d'exploitant transmis par la SAS CHAIGNEAU le 2 décembre 2019 ;

VU les compléments apportés par la SAS CHAIGNEAU les 22 et 24 septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande, qui consiste au changement d'exploitant au profit de la société SAS CHAIGNEAU :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;
- requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 janvier 2021 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 4 février 2021 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS CHAIGNEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Lacart » – 72500 VAAS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable à cette installation, à reprendre les activités d'exploitation de la carrière de l'entreprise Jean-Pierre CHAIGNEAU sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-LOIR aux lieux-dits « Grande Pièce de la Cour », « Le Gravier » et « La Lande de la Coussinière ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-4906 du 21 juin 2002 restent inchangées et l'exploitation du site est réalisée conformément à ces dispositions.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de NOGENT-SUR-LOIR et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de NOGENT-SUR-LOIR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de NOGENT-SUR-LOIR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

